

**DECISION N°031/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 26 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL PORTANT
SUR LA DRPCO S-001/ 2023/ MCPH/MCN RELATIF AU SERVICE DE
NETTOIEMENT DES LOCAUX DU MUSEE DES CIVILISATIONS NOIRS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de ECOREL reçu le 09 mai 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023002226 du 09 mai 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 22 juin 2023 à l'ARCOP, enregistré le même jour sous le n°119 au service courrier du CRD, La Société ECOREL a saisi la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la DRPCO n° S-001/ 2023/ MCPH/MCN relatif au Service de nettoyage des locaux du Musée des Civilisations Noires (MCN) du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique (MCPH).

LES FAITS

Le MCN a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de fonctionnement 2023 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au nettoyage de ses locaux.

A cet effet, il a fait publier un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) dans le journal « le Soleil » du Lundi 16 Janvier 2023 pour sélectionner un prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 03 mars 2023, sept (7) offres ont été reçues et les montants ci-après mentionnés dans le procès-verbal de la séance.

N°	Soumissionnaires	Montants
1	ECOREL	21 240 000 F CFA TTC/ an
2	SET NET SENEGAL	24 128 640 F CFA / TTC/ an
3	SONAGED SA	5 203 000 F CFA TTC /mois
4	SAPRONET SA	30 440 000F CFA TTC / an
5	SDN SECURITE	21 720 000 FCFA TTC / an
6	EVOLUTION SERVICES	21 504 000 FCFA TTC / an
7	ISNET	19 965 600 / an

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société SND SECURITE pour vingt et un millions sept cent vingt mille (21 720 000) FCFA TTC.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Publiée dans le journal « Le Soleil » du mardi 13 juin 2023, cette décision est contestée par la Société ECOREL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 21 juin 2023.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°013/2023/ARCOP/CRD/SUS du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n° 0497 MCPH/ MCN/DG du 12 juillet 2023 adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet « transmission de documents relatif au recours de ECOREL ».

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre a été écartée pour non satisfaction des critères de qualification alors qu'aucune demande d'éclairage ne lui a été adressée pour compléments d'information, ce qui constitue, selon lui, une violation de l'article 44 du Code des Marchés publics.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

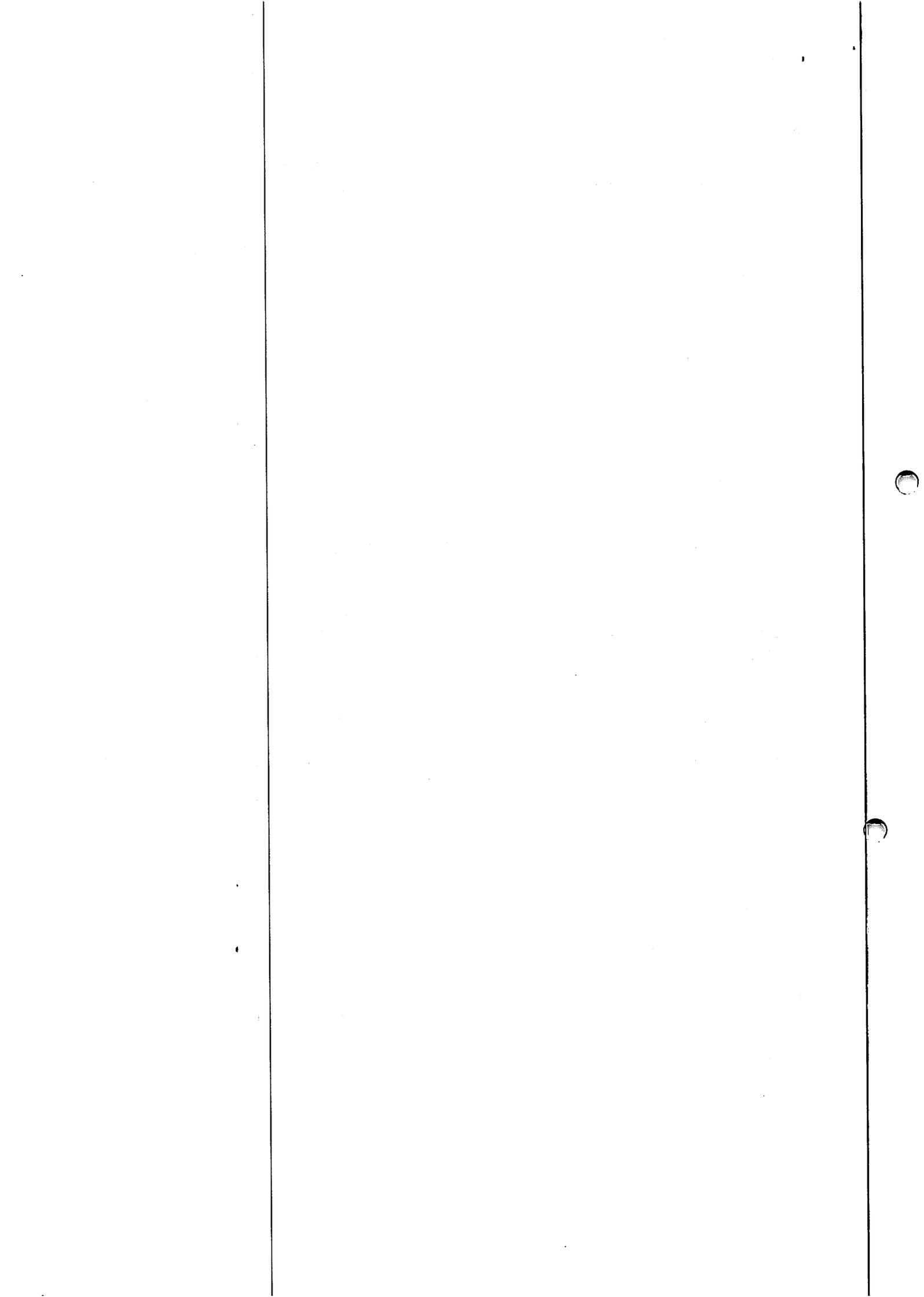
L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour les motifs suivants :

- le non renseignement des formulaires ELI, FIN 2-1 FIN 2-2 FIN 2-3 2-4 du DAO ;
- le non renseignement des Formulaires EXP relatif à l'expérience , MAT relatif au matériel , PERS 1 et PERS 2 relatif au personnel technique.
-

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non-respect des critères de qualification par le non renseignement des Formulaires relatifs aux informations sur le candidat, à la situation financière, à l'expérience, au matériel et au personnel proposé.

Autrement dit, le litige porte sur le défaut d'exhaustivité de l'offre d'ECOREL.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 68 du Code des marchés publics prévoit qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables ;

Considérant que le point 5.2 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoit, que les soumissionnaires doivent fournir les informations et documents dans leur offre en utilisant les formulaires de la section 3 à savoir :

- les formulaires ELI relatifs aux renseignements sur le candidat
- les formulaires FIN 2-1 FIN 2-2 FIN 2-3 2-4 relatif à la situation financière du candidat ;
- les Formulaires EXP relatif à l'expérience , MAT relatif au matériel PERS 1 et PERS 2 relatif au personnel technique ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant n'a pas renseigné les formulaires précités ;

Considérant que les formulaires ELI relatifs aux renseignements sur le candidat prévoient des informations substantielles pour apprécier l'offre ;

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer que le soumissionnaire dispose des capacités pour l'exécution du marché ;

Que ne l'ayant pas renseigné le requérant n'a pas déposé une offre exhaustive ;

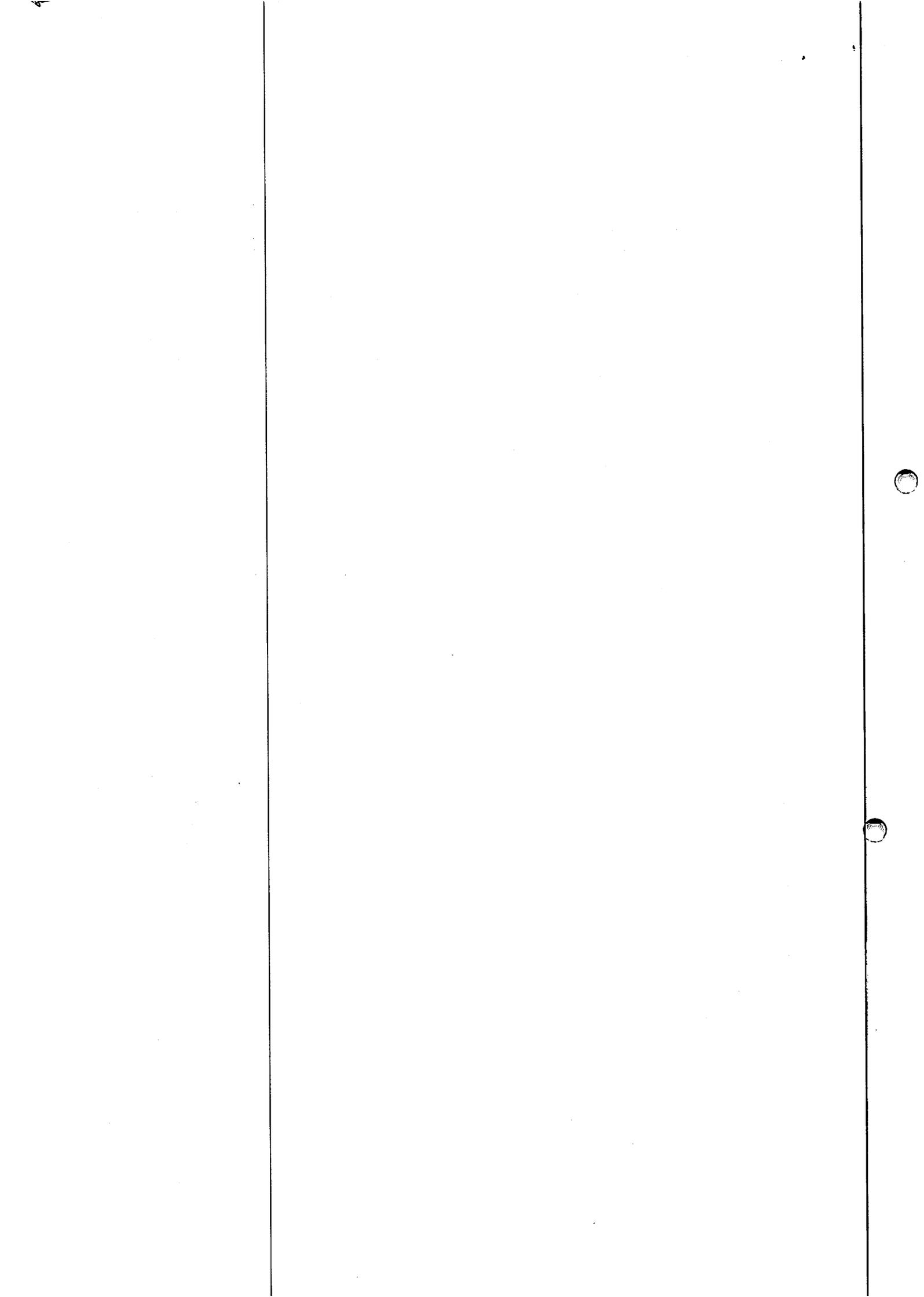
Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Que même si l'article 44 prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i) et j), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire, Il est constant que cette disposition vise des documents à compléter après renseignement des formulaires prévus à la Section 3 ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a justifié sa décision de rejeter l'offre du candidat à l'étape d'examen préliminaire ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 5.2 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoit, que les soumissionnaires doivent fournir les informations et documents dans leur offre en utilisant les formulaires de la section 3 à savoir :
 - les formulaires ELI relatif aux renseignements sur le candidat
 - les formulaires FIN 2-1 FIN 2-2 FIN 2-3 2-4 relatif à la situation financière du candidat ;
 - les Formulaires EXP relatif à l'expérience , MAT relatif au matériel , PERS 1 et PERS 2 relatif au personnel technique ;
- 2) Constate que le requérant n'a pas renseigné les formulaires précités ;
- 3) Dit que les formulaires ELI relatifs aux renseignements sur le candidat prévoient des informations substantielles pour apprécier l'offre ;
- 4) Dit que même si l'article 44 prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i) et j), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire, Il est constant que cette disposition vise des documents à compléter après renseignement des formulaires prévus à la Section 3 ;
- 5) Dit que l'autorité contractante a justifié sa décision de rejeter l'offre du candidat à l'étape d'examen préliminaire ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Déclare le recours mal fondé ;
- 7) Ordonne par conséquent, la continuation de la procédure ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, au Musée des Civilisation Noires (MCN) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Mbareck DIOP

Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG